

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT ET DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Comité permanent et le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.210 à 18.217, *Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)* comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.210** *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :*

- a) *communique aux Parties les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 sur le commerce international légal et illégal des tortues marines en vue d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;*
- b) *soumet l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 au Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session et au Comité pour les animaux à sa 31<sup>e</sup> session, pour examen ;*
- c) *aide les Parties, sur demande, à élaborer, mettre en œuvre et/ou mettre à jour tous les aspects des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines qui relèvent de la CITES ;*
- d) *aide les Parties, sur demande, à identifier les incohérences, les chevauchements et les lacunes dans les législations et réglementations nationales relatives à l'application de la CITES aux tortues marines ;*
- e) *transmet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 afin de guider les efforts, notamment ceux des organes régionaux de gestion des pêches, visant à réduire les prises accessoires et les prises illégales de tortues marines, et de promouvoir la collaboration, le cas échéant ;*
- f) *publie une notification demandant aux Parties de fournir des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214 pour examen par le Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session ; et*
- g) *fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215, et sur tous les mécanismes et moyens techniques et financiers que la CITES peut proposer aux Parties à des fins de conservation des tortues marines, à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la*

### **À l'adresse des Parties**

**18.211** Les Parties sont instamment priées de :

- a) examiner les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et de les utiliser afin d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;
- b) appliquer pleinement les dispositions de la CITES qui concernent les sept espèces de tortues marines inscrites à l'Annexe I ;
- c) élaborer et/ou mettre à jour des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines, compte tenu des recommandations figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18 ;
- d) utiliser les forums CITES, notamment le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour faire connaître les défis liés au commerce illégal des tortues marines et en discuter ;
- e) recueillir de manière normalisée, y compris à différents niveaux de gouvernance, des données sur le commerce illégal des espèces sauvages qui pourront être utilisées pour surveiller le commerce des tortues marines inscrites à la CITES ; et soumettre des informations complètes et précises sur SC74 Doc. 66.1 – p. 5 le commerce illégal des tortues marines dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES ;
- f) améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude liées aux tortues marines dans les zones côtières et aux points de transaction (par ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes, dans les aéroports et dans les ports) ;
- g) prélever des échantillons de tortues marines pour analyse génétique, notamment sur les spécimens saisis, afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et les fournir aux instituts de recherche médico-légales et autres centres de recherche capables de déterminer de manière fiable l'origine ou l'âge des échantillons à l'appui, par exemple, de la recherche, des enquêtes et des poursuites ;
- h) améliorer la coopération intra- et interrégionale, la collaboration et l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines ;
- i) déterminer les principales routes commerciales, les méthodes, les volumes et les « points chauds » du commerce en ayant recours aux technologies disponibles, et appliquer les réglementations nationales et internationales ou autres mécanismes qui s'appliquent aux prises et au commerce des tortues marines ;
- j) renforcer l'obligation de rendre compte des pratiques adoptées par tous les navires et améliorer la surveillance et les contrôles sur les tortues marines inscrites à la CITES sur les sites de débarquement ;
- k) aider les autorités de gestion des pêches à mettre en œuvre des pratiques d'atténuation et de manipulation sans danger pour les tortues ;
- l) coordonner les efforts au niveau régional, avec la participation des Parties et des organismes ayant des mandats pertinents, afin d'identifier les menaces commerciales, d'utilisation et autres et de les combattre, telles que pêcheries qui ont des interactions avec les tortues marines (en particulier les prises accidentelles), en vue de soutenir les accords multilatéraux sur l'environnement ; et
- m) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210, paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214.

### **À l'adresse des Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines**

**18.212** Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines sont priées instamment de :

- a) élaborer et, lorsqu'une telle législation existe déjà, procéder à un examen approfondi de la législation protégeant les tortues marines, en tenant compte de son efficacité en matière de mise en œuvre et de gestion, notamment sur les prises directes et accidentelles, ainsi que de la normalisation ou de l'alignement sur les autres législations nationales et infranationales, les États voisins, ainsi que sur les réglementations et engagements internationaux ;
- b) lorsque le prélèvement au niveau national de spécimens de tortues marines, dont les œufs, est légal, s'assurer que les quotas établis sont fondés sur des méthodes scientifiques solides et les principes de durabilité, en gardant à l'esprit les quotas existants ou les quotas sans prélèvement autorisé dans d'autres États qui partagent des stocks de tortues marines, compte tenu des capacités nationales de mise en œuvre ;
- c) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210 paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215.

### **À l'adresse des Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités**

**18.213** Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière ou technique aux fins suivantes, notamment :

- a) formation et renforcement des capacités des autorités compétentes aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des réglementations nationales et internationales qui s'appliquent aux tortues marines, ainsi que l'identification, la surveillance, l'établissement de rapports et les capacités de mise en œuvre des législations touchant les espèces sauvages ;
- b) sensibilisation de la communauté et des responsables politiques à l'état de conservation des tortues marines et à l'importance de promouvoir la conservation de l'espèce en respectant la CITES au niveau national ;
- c) recherches socio-économiques associées au prélèvement et à l'utilisation légaux et illégaux de spécimens de tortues marines, dont les œufs, notamment évaluation de la durabilité des moyens d'existence de remplacement pour les communautés qui dépendent des tortues marines et de leurs motivations à les adopter ;
- d) recherches qui établissent une base de référence pour l'état et la répartition des tortues marines dans les différents pays/régions ; et
- e) recherches sur l'ampleur et l'impact de la pêche artisanale, semi-industrielle et industrielle nationale (et internationale), y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, sur les populations de tortues marines et leurs liens avec le commerce illégal..

### **À l'adresse du Secrétariat, des Parties et autres organisations**

**18.214** Les Parties, le Secrétariat et les accords multilatéraux pertinents tels que la Convention sur les espèces migratrices, son Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), et la Convention de Ramsar et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) sont encouragés à communiquer et à collaborer entre eux à des fins de gestion et d'utilisation durable des tortues marines pour assurer la compatibilité des activités, optimiser les ressources, promouvoir la recherche et améliorer les synergies concernant la conservation des tortues marines.

**À l'adresse du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)**

**18.215** Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) est encouragé à utiliser, le cas échéant, pour ses activités, les données sur le commerce illégal des tortues marines qui figurent, conformément à la décision 18.211, paragraphe e), dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.216** Le Comité pour les animaux est prié de :

- a) examiner, à sa 31<sup>e</sup> session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f) ; et
- b) soumettre des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.217** Le Comité permanent est prié de :

- a) examiner, à sa 73<sup>e</sup> session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f), et les recommandations du Comité pour les animaux ; et
- b) soumettre ses recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le cas échéant

3. Le présent document répond aux obligations en matière de présentation de rapports du Secrétariat figurant dans la décision 18.210, alinéa g), qui se trouvent aux paragraphes 4 à 17, et à celles du Comité permanent figurant dans la décision 18.217, alinéa b), qui se trouvent aux paragraphes 18 à 19. Le Secrétariat soumet un rapport actualisé à la Conférence des Parties sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.216.

Mise en œuvre de la décision 18.210

*Paragraphe a) et b)*

4. Conformément à la décision 18.210, paragraphe a), le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N°2020/035 en date du 23 avril 2020 pour communiquer aux Parties les conclusions de l'étude *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities*. En vertu du paragraphe b) de cette décision, cette étude (voir document d'information CoP18 Inf. 18) accompagnée de quatre études secondaires couvrant Madagascar (annexe 1, en anglais uniquement), le Mozambique (annexe 2, en anglais uniquement), la Colombie, le Panama et le Nicaragua (annexe 3, en anglais uniquement), ainsi que l'Indonésie, la Malaisie et le Viet Nam (annexe 4, en anglais uniquement), ont été remises à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021) et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le résumé, le contenu des débats et les conclusions générales, ainsi que les recommandations de l'étude ont également été mis à disposition dans les trois langues de travail de la Convention (voir annexe 3 du document AC31 Doc. 24).

*Paragraphe c) et d)*

5. À ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu de demande d'aide de la part des Parties sur les aspects relatifs au développement, à l'application et/ou à l'actualisation des plans d'action et de gestions relevant de la CITES pour la conservation des tortues marines ; ni sur l'identification des incohérences, doublons ou lacunes dans la législation nationale et la réglementation relative à l'application de la CITES en ce qui concerne les tortues marines.

*Paragraphe e)*

6. Grâce au généreux financement des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a commandé une étude examinant les captures accessoires de tortues marines et leur lien avec le commerce à l'échelle

internationale, qui fait suite à l'étude mentionnée au paragraphe 4. Cela inclut l'examen des publications existantes, la collecte et l'analyse de données, et l'organisation d'entretiens ciblés pour évaluer l'échelle et l'importance des captures accessoires de tortues marines dans le commerce. Remise au titre du document d'information SC74 Inf. 27, cette étude contient des recommandations susceptibles d'orienter les mesures de lutte contre les captures accessoires de tortues marines et les prises illégales, et de promouvoir la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que les organisations régionales de pêche dans l'application de la Décision 18.210 paragraphe e) par le Secrétariat et de la Décision 18.211, paragraphe l) par les Parties.

#### *Paragraphe f)*

7. En vertu du paragraphe f) de la décision 18.210, à la notification aux Parties N°2020/035, le Secrétariat demandait également aux Parties de transmettre les informations relatives à l'état d'avancement de l'application des décisions 18.210 à 18.214, y compris les activités de mise œuvre programmées. Treize Parties (l'Australie, le Cambodge, le Canada, la Chine, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou, la Thaïlande, et les États-Unis d'Amérique) ont soumis leurs réponses à cette notification.
8. En raison des changements apportés au calendrier des sessions, le Secrétariat a publié une notification aux Parties N°2021/065 de relance, le 2 novembre 2021 demandant des informations actualisées relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mêmes décisions. Dix Parties y ont répondu : l'Australie, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, le Pérou et la Thaïlande ont communiqué des informations actualisées depuis la notification publiée en 2020, et la Barbade, l'Indonésie et la République de Corée ont fourni des informations sur leur mise en œuvre.
9. Les réponses aux deux notifications ont été présentées à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir document SC74 Doc. 66.1 et son annexe 2) dans la langue et au format auxquels elles ont été reçues. Si la réponse à la notification n°2021/065 apportait une mise à jour, seul le document actualisé a été inclus pour éviter la redondance, et si la réponse à la notification N°2021/065 comportait un nouveau document, les deux réponses ont été incluses.

#### *Paragraphe g)*

10. En vertu du paragraphe g) de la décision 18.210, le Secrétariat en a fait le rapport à l'AC31 (document AC31 Doc. 24 et addendum), sur lequel le Comité pour les animaux s'est basé pour l'adoption des recommandations qui seront soumises au Comité permanent, y compris les projets de décisions (voir document SC74 Doc. 66.2).
11. Étant donné que l'ordre du jour de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73, en ligne, mai 2021) était limité et n'incluait pas les tortues marines, le Secrétariat a transmis son rapport dans le cadre du paragraphe g) de la Décision 18.210 à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### Mise en œuvre de la décision 18.211

12. L'Australie, la Barbade, le Cambodge, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou, la République de Corée et la Thaïlande ont répondu aux deux notifications demandant des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214, lesquelles comprenaient des informations sur les plans de gestion et d'action, des données sur le commerce illégal d'espèces sauvages, l'analyse génétique de tortues marines, la coopération intra- et interrégionale, et des renseignements sur le commerce et l'appui aux autorités de gestion des pêches.

#### Mise en œuvre de la décision 18.212

13. Les 16 Parties qui ont répondu aux notifications aux Parties mentionnées au paragraphe 12 étaient des États de l'aire de répartition d'au moins une espèce de tortues marines. De plus amples détails sont disponibles dans les réponses aux notifications figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 66.1.

#### Mise en œuvre de la décision 18.213

14. S'agissant de l'aide financière et technique offerte par les Parties en faveur de la formation et du renforcement des capacités, de la sensibilisation des communautés et des responsables politiques, des

recherches sur les aspects socio-économiques liés aux prélèvements légaux et illégaux, des recherches visant à établir une base de référence sur l'état et la répartition des tortues marines et des recherches sur l'ampleur et l'impact des différents types de pêche, les Parties ont fait figurer des informations, lorsqu'elles étaient disponibles, dans les réponses aux deux notifications susmentionnées.

#### Mise en œuvre de la décision 18.214

15. Le Secrétariat a communiqué les résultats de l'étude sur la relation entre les prises accessoires et le commerce au Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), à la Convention de Ramsar sur les zones humides et au Protocole relatif aux zones et aux espèces sauvages spécialement protégées (SPAW). Le Secrétariat a également pris contact avec le Secrétariat de la CMS et son Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est en ce qui concerne le programme de travail sur la tortue imbriquée ; il a notamment contribué au Plan d'action par espèce relatif à la tortue imbriquée en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique occidental et a participé à la réunion plénière pour l'adoption du Plan d'action par espèce.

#### Mise en œuvre de la décision 18.215

16. En février 2020, le Secrétariat s'est mis en relation avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) afin d'attirer leur attention sur les décisions concernant les *Tortues marines (Cheloniidae spp. and Dermochelyidae spp.)*. Plus précisément, le Secrétariat a mis en avant la décision 18.215 et partagé avec ses partenaires un compte-rendu des saisies basé sur les données du commerce illégal disponibles à ce moment là. Le Secrétariat a également partagé avec eux le rapport Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities et ses annexes, dont il est fait référence au paragraphe 4, et a demandé aux partenaires de l'ICCWC d'examiner, dans la mesure du possible, les occasions de traiter la question du commerce illégal de tortues marines dans le cadre des activités programmées ou en cours.
17. Le Secrétariat a obtenu un financement provenant de la contribution de l'Union Européenne au Programme stratégique de l'ICCWC pour soutenir l'organisation d'une réunion de Gestion régionale des enquêtes et analyses de cas (RIACM) où l'accent sera mis, entre autres, sur le commerce illégal de tortues marines. La RIACM devrait se tenir avant septembre 2022 et des travaux seront menés en parallèle de la RIACM en appui à la décision 18.289, *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*.

#### Mise en œuvre de la décision 18.217

18. Lors de sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent a examiné le document SC74 Doc. 66.1, lequel présentait des informations du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215, *Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)*, y compris sur le suivi de l'étude mondiale sur le commerce international légal et illégal (disponible au titre du document d'information CoP18 Inf. 18) ; sur la rédaction d'une étude portant sur les prises accidentelles de tortues marines et leur lien avec le commerce au niveau mondial ; et sur le recueil d'informations sur l'état de la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214. Le Comité permanent a également examiné le document SC74 Doc. 66.2, lequel présentait des informations et des projets de décisions émanant du Comité pour les animaux.
19. Le Comité permanent a convenu de proposer des projets de décisions pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et a rappelé aux Parties de faire figurer la date de confiscation et de saisie des tortues marines dans leur rapport annuel sur le commerce illégal. Le Comité permanent a également convenu de proposer de proroger la décision 18.217, le Comité n'ayant pas eu le temps d'examiner l'étude figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18 ni les informations contenues dans les réponses aux notifications, comme il y était invité au titre de la décision. Les projets de décisions et les amendements à la décision 18.217 sont présentés dans l'annexe 1 du présent document.

#### Recommandations

20. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions 19.AA à 19.DD et 18.217 (Rev. CoP19), *Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)* figurant à l'annexe 1 du présent document.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat observe que les questions abordées dans le présent document et dans le document CoP19 Doc. 64.2 ont tendance à se chevaucher. Notant que la plupart des activités décrites dans les projets de résolutions figurant dans l'annexe 1 du présent document sont à long terme par nature et conviennent donc mieux à une résolution qu'à des décisions, le Secrétariat recommande que les éléments des projets de décisions proposés soient intégrés dans le projet de résolution qui se trouve dans le document CoP19 Doc. 64.2, en particulier le paragraphe e) du projet de décision 19.AA dans le paragraphe 10 du projet de résolution et le paragraphe b) de la décision 19.BB dans le paragraphe 11 du projet de résolution. Le paragraphe b) du projet de décision 19.AA porte sur des préoccupations semblables à celles qui sont évoquées dans le paragraphe 9 du projet de résolution et il est suggéré de les fusionner. Les activités proposées dans le projet de décision 19.AA paragraphes a), c), d) et f) sont à long terme par nature et il est suggéré de les intégrer dans la résolution proposée. Le Secrétariat note également que le paragraphe a) du projet de décision 19.BB est déjà inclus dans le paragraphe 16 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Les renvois aux projets de décisions sont placés entre crochets dans le projet de résolution qui figure dans le document CoP19 Doc. 64.2.
- B. Le Secrétariat soutient de manière générale le projet de résolution figurant dans le document CoP19 Doc. 64.2, avec les modifications proposées dans ses commentaires.
- C. Il y a une exception à cette recommandation générale, la décision 18.217, qui doit encore être pleinement appliquée et que le Secrétariat recommande d'adopter dans sa forme révisée, décrite en détail dans l'annexe 1 du présent document.
- D. En résumé, le Secrétariat recommande l'adoption de la version révisée de la décision 18.217 qui se trouve dans l'annexe 1 du présent document, mais de ne pas adopter les autres décisions proposées. Le Secrétariat note aussi que les décisions 18.210 à 18.216 ont été appliquées et recommande, en conséquence, de les supprimer.

PROJETS DE DÉCISIONS, *TORTUES MARINES*  
(*CHELONIIDAE SPP. ET DERMOCHELYIDAE SPP.*)

Nouveaux projets de décisions

**À l'adresse des Parties**

**19.AA** Les Parties sont encouragées à :

- a) concevoir des cadres robustes pour l'utilisation durable des tortues marines fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et pouvant inclure, sans s'y limiter, la définition de taux de prélèvement adaptés, la prise en compte des besoins des personnes pour lesquelles ces ressources sont des moyens d'existence traditionnels, de l'utilisation existante dans d'autres États qui partagent les stocks de tortues marines et des capacités nationales de lutte contre la fraude, et la prise en compte de l'opinion, des résolutions, des mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris des autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- b) collaborer avec leurs communautés de pêcheurs afin de veiller à la bonne documentation, au niveau national, des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans la pêche, pour étayer les mesures de conservation et de gestion en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- c) là où il y a des écloséries de tortues marines, élaborer des protocoles opérationnels scientifiquement fondés pour faire en sorte que les écloséries de tortues marines contribuent à la conservation des populations de tortues marines ;
- d) échanger des modèles, holistiques et régionaux, de probabilité de survie des tortues marines, ainsi que leurs résultats et d'autres informations pour évaluer la viabilité des niveaux de prélèvement et de capture accessoire actuels tout en tenant compte d'autres menaces pour les populations à l'échelle de l'aire de répartition (nombre de tortues de classes d'âge différentes prélevées dans les populations), des limites des sites de reproduction d'origine (nombre de tortues recrutées par année), des probabilités de survie naturelle et de la biologie des tortues marines en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- e) partager les connaissances sur les stratégies d'atténuation des prises accessoires, y compris les dispositifs d'exclusion et les pratiques de manipulation sûres, qui se sont avérés efficaces pour réduire les prises accessoires et/ou la mortalité des prises accessoires;
- f) entreprendre des travaux de recherche appropriés pouvant soutenir l'élaboration de mesures de protection et de conservation pour les sites d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines ; et
- g) rendre compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à e) au Secrétariat en vue de rapports ultérieurs au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** Le Secrétariat :

- a) s'appuyant sur l'analyse des rapports annuels sur le commerce illégal, porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il convient, tout changement important dans le commerce illégal des tortues marines ;

- b) assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et son Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), comme prévu dans le Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 ; et
- c) rend compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à f) de la décision 19.AA au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.CC** Le Comité pour les animaux examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et fait des recommandations, selon qu'il convient, notamment sur la nécessité éventuelle d'intégrer la teneur des décisions 19.AA et 19.BB, ainsi que toute autre mesure pertinente dans une nouvelle résolution sur les tortues marines qui comprendrait également toute disposition pertinente de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.DD** Le Comité permanent examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et toute recommandation du Comité pour les animaux, et fait des recommandations, selon qu'il convient.

Décision révisée : Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~

**18.217 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent est prié de :

- a) examiner, ~~à sa 73<sup>e</sup> session,~~ l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf.18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse ~~à la~~ aux notifications n° 2020/035 et n° 2021/065 émises conformément à la décision 18.210, paragraphe f), et les recommandations du Comité pour les animaux figurant dans le document SC74 Doc. 66.2; et
- b) soumettre ses recommandations à la 20<sup>e</sup>~~49<sup>e</sup>~~ session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Au titre de la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Si la Conférence des Parties décide d'adopter les projets de décisions qui figurent dans le présent document, le Secrétariat estime que l'exécution des décisions 19.BB, 19.CC, 19.DD et 18.217 (Rev. CoP19) peut être intégrée dans les travaux réguliers du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Secrétariat.